



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-012

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

- R75-2017-12-20-006 - Arrêté actant la cession d'autorisation du SAT "Hors les Murs" SOFAITE 87 au profit de l'Association Trisomie 21 Aquitaine (3 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2017-12-12-087 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD A Noste de Onesse-et-Laharie, sis à ONESSE-et-LAHARIE, géré par l'Association AGAMROL, sis ONESSE-et-LAHARIE (4 pages) Page 9
- R75-2017-12-12-088 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bernède de Pomarez, sis POMAREZ, géré par l'ADGESSA, sis BORDEAUX (4 pages) Page 14
- R75-2017-12-12-089 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Martinière, sis ST MARTIN-DE-SEIGNANX, géré par l'Association Notre Dame de Lourdes, sis ST MARTIN-DE-SEIGNANX (4 pages) Page 19
- R75-2017-12-29-013 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lesbazeilles, sis MONT-de-MARSAN, géré par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sis MONT-de-MARSAN (4 pages) Page 24
- R75-2017-12-12-090 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lou Coq Hardit, sis SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, géré par la SARL Lou Coq Hardit, sis ST-MARTIN-DE-SEIGNANX (4 pages) Page 29
- R75-2017-12-12-086 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint-Jean de Buglose sis ST VINCENT DE PAUL, géré par l'ADGESSA, sis à Bordeaux (4 pages) Page 34

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2017-12-29-018 - Arrêté du 29/12/2017 actant l'autorisation de renouvellement de l'EHPAD "Saint Joseph" situé à Nay et géré par l'association Saint Joseph situé à Nay (4 pages) Page 39
- R75-2017-12-29-015 - Arrêté du 29/12/2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Foyer Saint Frai" à Pontacq et géré par l'association "Notre Dame des Douleurs" à Pontacq (3 pages) Page 44
- R75-2017-12-29-014 - Arrêté du 29/12/2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Maison Saint Joseph - Pau" situé à Pau et géré par l'association Saint-Joseph à Nay (4 pages) Page 48
- R75-2017-12-29-016 - Arrêté du 29/12/2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Sainte Marie" à Pau et géré par l'association Saint Joseph à Nay (4 pages) Page 53
- R75-2017-12-29-017 - Arrêté du 29/12/2017 actant le renouvellement de l'EHPAD Betharram situé à Lestelle Betharram et géré par l'Association Saint Joseph à Nay (4 pages) Page 58

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-19-026 - Arrêté n° 11604 du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Albodi, sis allée des platanes à Bardos (64520) géré par la SARL Bardos, sise à Bardos (64520) (4 pages)	Page 63
R75-2017-12-19-027 - Arrêté n° 14926 du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Acanthe, sis 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200) géré par la SAS Acanthe, sise à Biarritz (64200) (3 pages)	Page 68
R75-2017-12-19-028 - Arrêté n° 14941 du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD l'Ambroisie, sis 8 rue de Hautin à Biarritz (64200) géré par la SAS Ambroisie sise à Biarritz (64200) (3 pages)	Page 72
R75-2017-12-19-024 - Arrêté n° 17-28984 du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD A Noste le Gargale, sis 2 rue Pierre Lacouture 64340 Boucau, géré par l'ADAPA (Association d'Aide aux Personnes Agées) sis 31 chemin de Cazenave 64100 Bayonne (4 pages)	Page 76
R75-2017-12-12-084 - Arrêté n° 28713 du 12 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Pins" place du fronton à Saint Pierre d'Irube (64990) géré par la Société Les Pins à Saint Pierre d'Irube (64990) (3 pages)	Page 81
R75-2017-12-12-085 - Arrêté n° 28718 du 12 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Parc d'Hiver , 6 avenue de Lattre de Tassigny 64200 Biarritz, géré par la SAS Maison de retraite du Parc d'Hiver à Biarritz (3 pages)	Page 85
R75-2017-12-19-025 - Arrêté n° 28889 du 19 décembre 2017 actant le renouvellement de l'EHPAD Filles de la Croix, sis 556 rue Hiribéhère à Ustaritz(64480) géré par l'Association Andaula , sise 556 rue Hiribéhère à Ustaritz (64480) (4 pages)	Page 89
R75-2018-01-03-006 - Arrêté n° 29045 du 3 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hortensias sis chemin de Chéour à Urt (64240) géré par la SARL Les Hortensias sise à Urt (4 pages)	Page 94
R75-2018-01-03-005 - Arrêté n° 29046 du 3 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps Arpège sis à Anglet, 66 avenue d'Espagne , géré par la Société Tiers Temps Anglet, sis à Anglet (3 pages)	Page 99
R75-2018-01-03-004 - Arrêté n° 29048 du 3 Janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Etxetoa, situé chemin d'Etxetoa à Souraide (64250) géré par l'Association Etxetoa sise à Souraide (3 pages)	Page 103
R75-2017-12-19-029 - Arrêté n° 29162 du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Hesperie, sis 102 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Biarritz (64200) géré par la SAS L'Hesperie, sise à Biarritz (64200) (3 pages)	Page 107
R75-2017-12-19-030 - Arrêté n° 29284 du 19 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD URTABURU situé à Saint Jean de Luz et géré par la SARL URTABURU au profit de la SAS Colisée Patrimoine Groupe sise 7 - 9 allées Haussmann à Bordeaux (4 pages)	Page 111

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-03-007 - Arrêté n° PH 02 du 3 Janvier 2018 annulant la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie L'HORTHOLARY-BEAUBATIE sise 129, avenue de Landouge à LIMOGES (87) (2 pages)	Page 116
---	----------

R75-2018-01-04-005 - Arrêté n° PH 03 du 4 Janvier 2018 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie DIDIER-DUDOGNON à MAUPREVOIR (86) (2 pages)	Page 119
R75-2017-12-15-056 - ARRETE n° PH 42 du 14 décembre 2017 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie SIRI à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) (2 pages)	Page 122
R75-2017-12-15-057 - ARRETE n° PH 44 du 15 décembre 2017 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie GODEFROY (pharmacie de l'océan) exploitée en SELARL (pharmacie LE DERVOUET-GODEFROY à FOURAS (17) (2 pages)	Page 125
R75-2018-01-04-004 - Arrêté n°PH 04 du 4 janvier 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie DESHORS à MALEMORT (19) (4 pages)	Page 128
DIRM SA	
R75-2018-01-17-002 - Arrêté du 17-01-2018 fixant la liste des candidats en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes (6 pages)	Page 133
R75-2018-01-17-001 - Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de membre du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (3 pages)	Page 140
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES BOUGES (33) (2 pages)	Page 144
R75-2018-01-11-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGREZ Bernard CHATEAU LA TOUR CARNET SC (33) (2 pages)	Page 147
R75-2018-01-16-001 - Décision du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale. (5 pages)	Page 150
R75-2018-01-16-002 - Décision du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits. (6 pages)	Page 156
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2018-01-15-008 - Arrêté n°16 - 2018 relatif à la délégation de signature CHORUS (3 pages)	Page 163
SGAR AUVERGNE RHONE ALPES	
R75-2018-01-12-006 - Arrêté préfectoral n° 18-012 du 12 janvier 2018 fixant la composition du comité de massif du Massif central. (6 pages)	Page 167
R75-2018-01-12-007 - Arrêté préfectoral n° 18-013 du 12 janvier 2018 portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation. (2 pages)	Page 174

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-12-20-006

Arrêté actant la cession d'autorisation du SAT "Hors les
Murs" SOFAITE 87 au profit de l'Association Trisomie 21
Aquitaine



actant la cession d'autorisation du Service d'Aide par le Travail (SAT) « hors les murs » SOFAITE 87 situé 14 rue Cruveilhier 87100 LIMOGES et géré par l'Association départementale TRISOMIE 21 de la Haute-Vienne, au profit de l'Association TRISOMIE 21 Aquitaine sise à Villenave-d'Ornon.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne n° 1858 du 9 octobre 2007 portant création d'un Service d'Aide par le Travail (SAT) de 20 places hors les murs, géré par le Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses d'une Trisomie 21 (GEIST21) de la Haute-Vienne ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Trisomie 21 de la Haute-Vienne actant le transfert de gestion des services de Trisomie 21 Haute-Vienne vers l'association Trisomie 21 Aquitaine pour une date prévue au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande adressée par les Présidents de Trisomie 21 Aquitaine et Trisomie 21 Haute-Vienne au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine par courrier du 2 février 2017, sollicitant le transfert de gestion du Service d'Aide par le Travail (SAT) « hors les murs » SOFAITE vers l'association Trisomie 21 Aquitaine ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Il est acté la cession, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'autorisation de création d'un Service d'Aide par le Travail (SAT) « hors les murs » SOFAITE :

- accordée le 9 octobre 2007 au Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses d'un TRISOMIE 21 (GEIST21) de la Haute-Vienne, dont la nouvelle dénomination est Association Trisomie 21 Haute-Vienne, gestionnaire du SAT87,
- au profit de l'Association TRISOMIE 21 Aquitaine située 70, avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140).

Article 2 : l'autorisation précitée du 9 octobre 2007 est cédée sans changement, soit pour une capacité de 20 places.

Article 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 octobre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESMS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier Nationale des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : TRISOMIE 21 AQUITAINE

N° FINESS : 330050048

N° SIREN : 751631235

Code statut juridique : 60 Association L 1901 non R.U.P.

Entité établissement : SAT « hors les murs » SOFAITE 87

14 Rue Cruveilhier – 87100 LIMOGES

N° FINESS : 8700116177

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences Pers. Handicapées (sans autre indic.)	20

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 20 décembre 2017


 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-12-087

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD A Noste de Onesse-et-Laharie,
sis à ONESSE-et-LAHARIE, géré par l'Association
AGAMROL, sis ONESSE-et-LAHARIE

ARRETE du **12 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD « A Noste de Onesse-et-Laharie »,
sis ONESSE-et-LAHARIE (40110), géré par
l'Association « AGAMROL », sis ONESSE-et-
LAHARIE (40110)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 79-377 du 2 juillet 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 11 lits à compter du 1^{er} juin 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral 81-528 du 21 août 1981 autorisant l'extension de la maison de retraite « A Noste » pour porter la capacité à 48 lits ;

VU l'arrêté préfectoral 87-88 du 11 mai 1987 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 4 lits ;

VU l'arrêté préfectoral 93-273 du 13 juillet 1993 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 10 lits à compter du 1^{er} juillet 1993 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « A Noste » de Onesse-et-Laharie en date du 19 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de la Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « A Noste » de Onesse-et-Laharie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

AR R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD A Noste de Onesse-et-Laharie géré par l'association AGAMROL de Onesse-et-Laharie, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : AGAMROL de Onesse-et-Laharie

N° FINESS : 40 000 060 0

N° SIREN : 782 104 236

Code statut juridique : 64 Congrégation

Adresse : 52 chemin du Lavoir – 40110 ONESSE-et-LAHARIE

Entité établissement : EHPAD A Noste de Onesse-et-Laharie

N° FINESS : 40 078 110 0

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 62

Adresse : 52 chemin du Lavoir – 40110 ONESSE-et-LAHARIE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	62
924	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

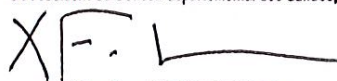
Fait à Bordeaux, le

12 DEC. 2017La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-12-088

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Bernède de Pomarez, sis
POMAREZ, géré par l'ADGESSA, sis BORDEAUX

ARRETE du 12 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Bernède de Pomarez », sis
POMAREZ (40360), géré par « l'ADGESSA »,
sis BORDEAUX (33000)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le transfert de gestion au profit de l'Association l'Essor Pomarézien, de l'établissement d'accueil pour personnes âgées de Pomarez à compter de 1993 et l'arrêté de transfert de gestion de l'ehpad de Pomarez au profit de l'Association ADGESSA, en date du 13 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-307 du 23 juin 2006 autorisant la maison de retraite et les logements-foyers de Pomarez à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 65 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Bernède » de Pomarez en date du 31 mars 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Bernède » de Pomarez ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Bernède » de Pomarez, géré par l'Association ADGESSA, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADGESSA de Bordeaux

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P.

Adresse : 31 rue du Fils – 33000 BORDEAUX

Entité établissement : EHPAD Bernède de Pomarez

N° FINESS : 40 078 645 5

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 65

Adresse : 112 rue du Commerce – 40360 POMAREZ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 43 places d'hébergement sur les 65 places autorisées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

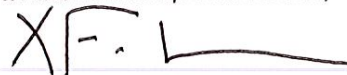
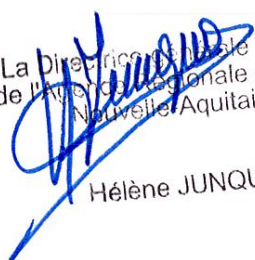
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

12 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental des Landes,

**Xavier FORTINON**La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUALe Président du Conseil Départemental
des Landes,

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-12-089

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD La Martinière, sis ST
MARTIN-DE-SEIGNANX, géré par l'Association Notre
Dame de Lourdes, sis ST MARTIN-DE-SEIGNANX

ARRETE du 12 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « La Martinière », sis ST MARTIN-
DE-SEIGNANX (40390), géré par l'Association
« Notre Dame de Lourdes », sis ST MARTIN-
DE-SEIGNANX (40390)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 autorisant la création d'une section de cure médicale de 25 lits à la maison de retraite « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 24 janvier 2008 autorisant une extension de 11 places de l'EHPAD « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx et portant la capacité autorisée de 65 à 76 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx en date du 20 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 23 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx géré par l'Association Notre Dame de Lourdes, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Notre Dame de Lourdes de Saint-Martin-de-Seignanx

N° FINESS : 40 000 063 4

N° SIREN : 782 118 467

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P.

Adresse : 424 route de l'Adour – 40390 SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX

Entité établissement : EHPAD La Martinière de Saint-Martin-de-Seignanx

N° FINESS : 40 078 121 7

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 76

Adresse : 424 – route de l'Adour – 40390 SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	64
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

12 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-29-013

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Lesbazeilles, sis
MONT-de-MARSAN, géré par le Centre Hospitalier de
Mont-de-Marsan, sis MONT-de-MARSAN

ARRETE du 29 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Lesbazeilles », sis MONT-de-
MARSAN (40024), géré par le « Centre
Hospitalier de Mont-de-Marsan », sis MONT-
de-MARSAN (40024)

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Lesbazeilles de Mont-de-Marsan en date du 26 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 février 2016 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Lesbazeilles de Mont-de-Marsan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Lesbazeilles de Mont-de-Marsan géré par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

N° FINESS : 40 001 117 7

N° SIREN : 264 004 284

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Entité établissement : EHPAD Lesbazeilles de Mont-de-Marsan

N° FINESS : 40 078 093 8

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 90

Adresse : Rue Auguste Lesbazeilles – BP 417 – 40024 MONT-de-MARSAN Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	90

Mode de tarification : [44] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

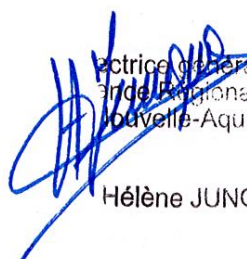
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

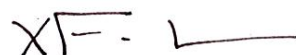
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 DEC. 2017


Directrice générale adjointe
ARS Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-12-090

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Lou Coq Hardit, sis
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, géré par la SARL Lou
Coq Hardit, sis ST-MARTIN-DE-SEIGNANX

ARRETE du 12 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Lou Coq Hardit », sis SAINT-
MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), géré par la
SARL « Lou Coq Hardit », sis MARTIN-DE-
SEIGNANX (40390)

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du conseil général du 28 février 1989 autorisant la SARL « Lou Coq Hardit » à créer une maison de retraite de 20 places sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 autorisant la maison de retraite « Lou Coq Hardit » à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 22 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Lou Coq Hardit » à Saint-Martin-de-Seignanx en date du 7 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 janvier 2016 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Lou Coq Hardit » de Saint-Martin-de-Seignanx ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Ehpad « Lou Coq Hardit » de Saint-Martin-de-Seignanx géré par la SARL « Lou Coq Hardit » de Saint-Martin-de-Seignanx, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE « Lou Coq Hardit » de St-Martin-de-Seignanx

N° FINESS : 40 000 617 7

N° SIREN : 349 750 265

Code statut juridique : 72 S.A.R.L.

Adresse : 69 rue Lesgau – 40390 SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX

Entité établissement : EHPAD « Lou Coq Hardit » de St-Martin-de-Seignanx

N° FINESS : 40 078 975 6

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 22

Adresse : 69 rue Lesgau – 40390 SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	22

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2011

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-12-086

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Saint-Jean de Buglose sis ST
VINCENT DE PAUL, géré par l'ADGESSA, sis à
Bordeaux

ARRETE du **12 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation
de l'Ehpad « Saint-Jean » de Buglose
sis ST VINCENT DE PAUL (40990), géré par
« l'AGDESSA », sis à BORDEAUX (33000)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du conseil général des Landes en date du 31 mai 1994, autorisant une extension de 8 places de la maison de retraite « Saint-Jean » de Buglose et fixant la capacité autorisée à 29 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 5 mars 2010 portant régularisation d'autorisation de 3 places d'hébergement permanent et de 1 place d'hébergement temporaire déjà installées et création de 2 places d'accueil de jour et fixant la capacité autorisée à 35 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Ehpad « Saint-Jean » de Buglose à Saint-Vincent-de-Paul en date du 31 mars 2014 ;

VU le courrier conjoint du 17 août 2015 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ehpad « Saint-Jean » de Buglose à Saint-Vincent-de-Paul ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Ehpad « Saint-Jean » de Buglose à Saint-Vincent-de-Paul géré par l'Association ADGESSA, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADGESSA de Bordeaux

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 Association L. 1901 non R.U.P.

Adresse : 31 rue du Fils – 33000 BORDEAUX

Entité établissement : EHPAD Maison Saint-Jean – Buglose – Saint-Vincent-de-Paul

N° FINESS : 40 078 581 2

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 35

Adresse : 489 rue des Pèlerins – BUGLOSE – 40990 SAINT-VINCENT-de-PAUL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	32
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'Ehpad est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

12 DEC. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-29-018

Arrêté du 29/12/2017 actant l'autorisation de
renouvellement de l'EHPAD "Saint Joseph" situé à Nay et
géré par l'association Saint Joseph situé à Nay

ARRETE n°29635 du **29 DEC. 2017**

Actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Saint-Joseph Place Marcadieu 64800 NAY, géré
par l'association Saint Joseph, Place Marcadieu
64800 NAY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1972 autorisant la Maison de Retraite « SAINT JOSEPH » à Nay, géré par la Congrégation des Sœurs de la Croix, à recevoir en vue de leur hébergement, 80 personnes âgées des deux sexes relevant de l'Aide Sociale ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Janvier 2007 portant autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 159 lits sur les sites de Nay et d'Igon ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Janvier 2007 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil de jour de 6 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dans l'EHPAD « SAINT-JOSEPH » à Nay ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 Février 2013 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD SAINT JOSEPH ne modifiant pas sa capacité globale de 165 places à savoir 153 places d'hébergement permanent dont 14 places PASA, 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD SAINT-JOSEPH en date du 28 Janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 juillet 2015 de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et du Directeur de la Solidarité Départementale notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD SAINT JOSEPH / JEANNE ELISABETH ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD SAINT-JOSEPH géré par l'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

N° FINESS : 64 000 999 9

N° SIREN : 782 325 575

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Place MARCADIEU 64800 NAY

Entité établissement : EHPAD SAINT-JOSEPH

N° FINESS : 64 078 591 1

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 165

Adresse : Place MARCADIEU BP 20 64800 NAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	153
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide social sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

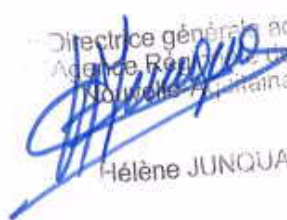
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD SAINT-JOSEPH par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-29-015

Arrêté du 29/12/2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Foyer Saint Frai" à Pontacq et
géré par l'association "Notre Dame des Douleurs" à
Pontacq

ARRETE n°28751 du **29 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« FOYER SAINT FRAI » à PONTACQ et géré par
l'association « NOTRE DAME DES DOULEURS »
PONTACQ 64530

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de l'ex-région Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 février 1994, habilitant l'établissement « FOYER SAINT FRAI » de Pontacq géré par l'association « Notre-Dame des Douleurs » à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004.264.10 en date du 20 septembre 2004, portant autorisation de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « FOYER SAINT FRAI » à Pontacq, pour une capacité totale de 27 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 14 septembre 2007, portant autorisation d'extension de 5 lits de l'EHPAD « FOYER SAINT FRAI », accordée à l'association Notre-Dame des Douleurs, portant sa capacité totale à 32 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « FOYER SAINT FRAI » en date du 27 Janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 30 Août 2016 de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et du directeur général adjoint du Conseil départemental notifiant leurs observations, faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD SAINT-FRAI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD SAINT-FRAI, géré par l'association NOTRE DAME DES DOULEURS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS

N° FINESS : 640 786 976

N° SIREN : 782 359 673

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 5 Place d'ESTIBAYRES 64530 PONTACQ

Entité établissement : EHPAD SAINT FRAI

N° FINESS : 640 796 058

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 32

Adresse : 5 Place d'ESTIBAYRES 64530 PONTACQ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	32

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 32 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD SAINT-FRAI par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-29-014

Arrêté du 29/12/2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Maison Saint Joseph - Pau"
situé à Pau et géré par l'association Saint-Joseph à Nay



ARRETE n°29671 du 29 DEC. 2017

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Maison Saint Joseph – Pau » 21 Boulevard
Alsace Lorraine 64000 Pau, géré par l'Association
Saint-Joseph, Place Marcadieu 64800 NAY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1964 portant agrément comme Maison de Retraite au regard des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, la pension de famille dénommée « Welcome », sise Boulevard d'Alsace-Lorraine à Pau ;

VU la convention tripartite en date du 31 mai 1976 portant la capacité d'hébergement de la Maison de Retraite « Welcome » à 55 personnes âgées relevant de l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 janvier 2014, portant transfert d'autorisation et gestion délivrée à l'association « Welcome » au profit de l'association « Saint Joseph » dont le siège est situé à Nay ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 janvier 2014, portant autorisation d'une extension capacitaire de 15 places d'hébergement permanent au profit de l'EHPAD « Nousté Soureilh » à Pau, géré par le CCAS de Pau, par transfert de 15 lits de l'EHPAD « Welcome » à compter de la fin des travaux de reconstruction de l'EHPAD « Nousté Soureilh », portant ainsi la capacité de l'EHPAD « Welcome » à 40 places ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Saint Joseph du 10 décembre 2015, changeant la dénomination de l'EHPAD « Welcome » en EHPAD « Maison Saint Joseph – Pau » ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Maison Saint Joseph – Pau » en date du 28 Janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Marie », géré par l'Association Saint-Joseph et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

N° FINESS : 64 000 999 9

N° SIREN : 782 325 575

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Place Marcadieu 64800 NAY

Entité établissement : EHPAD MAISON SAINT JOSEPH – PAU

N° FINESS : 64 079 591 0

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 55

Adresse : 21 Boulevard Alsace Lorraine 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	55

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de « Maison Saint Joseph – Pau » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

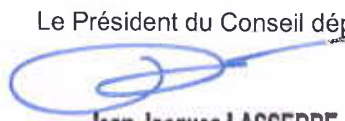
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2017**

Directrice générale adjointe
ARS Nouvelle-Aquitaine
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-29-016

Arrêté du 29/12/2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Sainte Marie" à Pau et géré par
l'association Saint Joseph à Nay



ARRETE n°21743 du 29 DEC. 2017

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Sainte Marie » 35 avenue Péboué 64000 Pau,
géré par l'Association Saint-Joseph, Place
Marcadieu 64800 NAY

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention tripartite en date du 01 juin 1962, autorisant la Maison de Retraite « Sainte-Marie » à recevoir, en vue de leur hébergement, vingt personnes relevant de l'aide sociale ;

VU l'avenant à la convention tripartite du 01 juin 1962, en date du 15 décembre 1971, portant la capacité de la Maison de Retraite « Sainte Marie » à soixante personnes relevant de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 octobre 2001, établissant la capacité de la Maison de Retraite « Sainte Marie » à 73 lits d'accueil permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 mars 2014, autorisant l'extension de deux places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Sainte Marie » à Pau ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale prévu l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Sainte Marie » en date du 28 Janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 21 juillet 2015 de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et du Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil départemental notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Sainte Marie » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Marie », géré par l'Association Saint-Joseph et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

N° FINESS : 64 000 999 9

N° SIREN : 782 325 575

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Place Marcadieu 64800 NAY

Entité établissement : EHPAD SAINTE MARIE

N° FINESS : 64 078 212 4

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 75

Adresse : 35 Avenue Péboué 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	73
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internet	711	Personnes Âgées dépendantes	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de « Sainte-Marie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-29-017

Arrêté du 29/12/2017 actant le renouvellement de
l'EHPAD Betharram situé à Lestelle Betharram et géré par
l'Association Saint Joseph à Nay

ARRETE n°29653 du 29 DEC. 2017

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de BETHARRAM sis 1 Place Saint-Michel Garicoïts 64800 LESTELLE BETHARRAM, géré par l'Association Saint-Joseph, sise Place Marcadieu 64800 NAY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention conclue entre le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'ordre des pères de BETHARRAM en date du 25 mars 1971, portant autorisation de 36 places ;

VU l'arrêté conjoint du 03 août 2017 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD de BETHARRAM, géré par l'association « Maison de retraite de Betharram » au profit de l'association Saint-Joseph ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BETHARRAM en date du 28 Janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 30 Août 2016 de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et du Directeur la Solidarité Départementale du Conseil départemental notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de BETHARRAM ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD DE BETHARRAM, géré par l'Association Saint-Joseph et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

N° FINESS : 64 000 999 9

N° SIREN : 782 325 575

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Place Marcadieu 64800 NAY

Entité établissement : EHPAD DE BETHARRAM

N° FINESS : 64 078 573 9

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 36

Adresse : 1 Place Saint Michel GARICOÏTS 64800 LESTELLE BETHARRAM

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	36

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

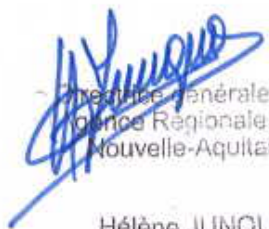
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de BETHARRAM par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017


Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-19-026

Arrêté n° 11604 du 19 décembre 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Albodi, sis

*Arrêté n° 11604 du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Albodi, sis allée des platanes à Bardos (64520) géré par la SARL Bardos, sise à Bardos (64520)*
allée des platanes à Bardos (64520) géré par la SARL
Bardos, sise à Bardos (64520)

ARRETE n°11604 du **19 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Albodi, sis allée des platanes à
Bardos (64520), géré par la « SARL
Bardos », sise à Bardos (64520)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1989 portant autorisation de création d'une Maison de retraite « Le Broy » à Urt d'une capacité de 10 places ;

VU l'arrêté conjoint Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 février 2005 portant autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Albodi » à Bardos pour une capacité totale de 72 lits dont 10 lits permanents réservés aux personnes fortement désorientées, 6 lits d'accueil temporaire, dont 1 lit réservé aux personnes fortement désorientées, et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2007 portant transformation de la Maison de retraite « Le Broy » à Urt en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et autorisant la structure à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 19 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la « SARL Bardos » suite au rachat de parts sociales de l'EHPAD Le Broy à Urt, et portant autorisation de délocalisation et de regroupement de l'EHPAD Le Broy dans l'EHPAD Albodi sur un site unique à Bardos, allée des Platanes et portant retrait d'autorisation de deux places d'accueil de jour dans l'EHPAD Albodi à Bardos pour une capacité totale autorisée de 91 lits : 85 lits d'hébergement permanent dont 10 lits permanents réservés aux personnes fortement désorientées, 6 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit réservé aux personnes fortement désorientées ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Albodi reçu par les services de l'ARS en date du 23 septembre 2015 ;

VU le courrier conjoint du 10 mai 2017 de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Albodi, géré par la « SARL Bardos » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Bardos

64520 Bardos

N° FINESS : 64 000 895 9

N° SIREN : 442 012 670

Code statut juridique : 72 – Société à responsabilité limitée (SARL)

Entité établissement : EHPAD Albodi

Allée des Platanes – 64520 Bardos

N° FINESS : 64 000 904 9

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 91

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Albodi par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

19 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-19-027

Arrêté n° 14926 du 19 décembre 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Acanthe, sis 3
rue Francis Jammes à Biarritz (64200) géré par la SAS
Acanthe, sise à Biarritz (64200)

ARRETE n°14926 du 19 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Acanthe, sis 3 rue Francis Jammes à
Biarritz (64200), géré par la « SAS Acanthe »,
sise à Biarritz (64200)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012 – 2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 1987 autorisant l'ouverture de la Maison de retraite Acanthe de 71 places à Biarritz ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 novembre 2005 portant autorisation de transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la Maison de retraite Acanthe à Biarritz ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Acanthe par les services du Conseil départemental en date du 2 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 26 avril 2016 de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

AR R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Acanthe, géré par la « SAS Acanthe » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Acanthe

3 rue Francis Jammes – 64200 BIARRITZ

N° FINESS : 64 079 319 6

N° SIREN : 344 117 502

Code statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Entité établissement : EHPAD Acanthe
3 rue Francis Jammes – 64200 BIARRITZ
 N° FINESS : 64 079 608 2
 Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 71

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Acanthe par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

19 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-19-028

Arrêté n° 14941 du 19 décembre 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD l'Ambroisie, sis

*Arrêté n° 14941 du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
l'Ambroisie, sis 8 rue de Hautin à Biarritz (64200) géré par la SAS Ambroisie sise à Biarritz*
8 rue de Hautin à Biarritz (64200) géré par la SAS
Ambroisie sise à Biarritz (64200)

ARRETE n°14941 du 19 DEC. 2017,

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD L'Ambroisie, sis 8 rue du Hautin à
Biarritz (64200), géré par la « SAS
Ambroisie », sise à Biarritz (64200)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°89 HCG 1 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 1989 autorisant l'ouverture de la Maison de retraite L'Ambroisie pour une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 août 2001 autorisant l'extension de 8 places d'hébergement permanent de la Maison de retraite L'Ambroisie ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil général du 21 mai 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Ambroisie » de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ambroisie sis 8 rue du Hautin à Biarritz (64200) géré par la SAS « Ambroisie Holding » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD L'Ambroisie reçu par les services de l'ARS le 7 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD L'Ambroisie, géré par la « SAS Ambroisie » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Ambroisie
8 rue du Hautin – 64200 BIARRITZ
N° FINESS : 64 001 802 4
N° SIREN : 794 274 449
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Entité établissement : EHPAD L'Ambroisie
8 rue du Hautin – 64200 BIARRITZ
N° FINESS : 64 079 581 1
Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 33

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	33

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD L'Ambroisie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

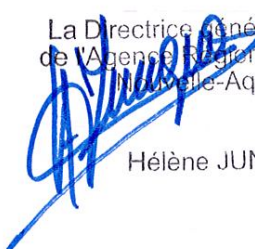
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le

19 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-19-024

Arrêté n° 17-28984 du 19 décembre 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD A Noste le

Gargale, sis 2 rue Pierre Lacouture 64340 Boucau, géré par
Noste le Gargale, sis 2 rue Pierre Lacouture 64340 Boucau, géré par l'ADAPA (Association
l'ADAPA (Association d'Aide aux Personnes Agées) sis 31

chemin de Cazenave 64100 Bayonne



ARRETE n°17-28984, du 19 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
« l'EHPAD A Noste le Gargale », sis 2 rue
Pierre Lacouture 64340 Boucau, géré par
« l'ADAPA (Association d'Aide aux Personnes
Agées) », sis 31 Chemin de Cazenave 64100
BAYONNE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012 – 2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 17 juillet 1978 portant autorisation de création d'un logement-foyer pour une capacité de 80 places,

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 février 1993 modifiant l'autorisation et actant la capacité à 70 places de logement-foyer et 10 places de maison de retraite,

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 août 1996 modifiant l'autorisation et actant la capacité à 57 places de foyer logement et 22 places de maison de retraite,

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2001 modifiant l'autorisation et actant la capacité à 58 places de foyer logement et 22 places de maison de retraite et 1 place d'hébergement temporaire,

VU l'arrêté du Préfet et Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 février 2006 portant autorisation de restructuration de la résidence A Noste le Gargale portant ainsi la capacité à 45 lits d'EHPAD,

VU l'arrêté du Préfet et Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2008 portant autorisation d'extension de 21 lits de l'EHPAD A Noste le Gargale portant ainsi la capacité totale à 66 lits dont 63 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 décembre 2015 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD A Noste le Gargale,

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD A Noste le Gargale complété en date du 2 février 2015;

VU le courrier conjoint du 01 février 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD A Noste le Gargale à Boucau [64340], géré par l'ADAPA (Association D'Aide aux Personnes Agées) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPA - ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES
31 chemin de Cazenave 64100 Bayonne
 N° FINESS : 64 078 552 3
 N° SIREN : 317 050 425
 Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD A Noste le Gargale
2 rue Pierre Lacouture 64340 Boucau
 N° FINESS : 64 079 714 8
 SIRET : 317 050 425 00014
 Code catégorie : 500 EHPAD
 Capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées	13
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50

961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées	-
-----	-------------------------------------	----	-----------------	-----	---	---

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD A Noste le Gargale par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

19 DEC. 2017

La Direction générale adjointe
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNCQUE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-12-084

Arrêté n° 28713 du 12 décembre 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les
Pins" place du fronton à Saint Pierre d'Irube (64990) géré
par la Société Les Pins à Saint Pierre d'Irube (64990)

ARRETE n°28713 du 12 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Les Pins », place du fronton
SAINT PIERRE D'IRUBE (64990), géré par la
Société « Les Pins », SAINT PIERRE D'IRUBE
(64990)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88 HCG 147 du Président du Conseil général en date du 17 novembre 1988 autorisant la création d'une maison de retraite à Saint-Pierre-d'Irube pour une capacité totale de 60 lits ;

VU l'arrêté n° 89 HCG 175 du Président du Conseil général en date du 5 décembre 1989 modifiant la capacité de la maison de retraite de Saint Pierre d'Irube à 75 lits et places : 60 lits d'hébergement de longue durée et 15 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.334.34 du 30 novembre 2007 portant autorisation de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Pins » à Saint Pierre d'Irube pour une capacité totale de 75 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Les Pins reçu dans les services ARS en date du 23 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Pins géré par la S.A. Les Pins et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A. Les Pins

N° FINESS : 64 000 517 9

N° SIREN : 348 658196

Code statut juridique : 73 - Société Anonyme (S.A.)

Place du fronton – 64990 Saint Pierre d'Irube

Entité établissement : EHPAD Résidence Les Pins

N° FINESS : 64 079 551 4

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 75

Place du fronton – 64990 Saint Pierre d'Irube

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Pins par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-12-085

Arrêté n° 28718 du 12 décembre 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Parc d'Hiver
6 avenue de Lattre de Tassigny 64200 Biarritz, géré par la
SAS Maison de retraite du Parc d'Hiver à Biarritz

ARRETE n°28718 du 12 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Résidence Parc d'Hiver »
6, avenue De Lattre de Tassigny
64200 BIARRITZ, géré par la « SAS Maison
de retraite du Parc d'Hiver », BIARRITZ

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88 HCG 84 du Président du Conseil général en date du 27 juillet 1988 donnant autorisation à la SCI « Résidence du Parc d'Hiver » pour l'ouverture d'une structure d'hébergement pour personnes âgées à Biarritz pour une capacité de 24 places ;

VU l'arrêté n° 92 HCG 260 du Président du Conseil général en date du 10 novembre 1992 portant extension de 8 places de la maison de retraite « Parc d'Hiver » à Biarritz portant la capacité totale autorisée à 32 lits ;

VU l'arrêté n° 95 HCG 23 du Président du Conseil général en date du 25 janvier 1996, autorisant l'extension de 13 lits à la Résidence Le Parc d'Hiver à Biarritz portant la capacité totale autorisée à 45 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.318.13 du 14 novembre 2005, portant autorisation de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la Résidence Parc d'Hiver ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence du Parc d'Hiver reçu dans les services de l'ARS en date du 19 Décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Parc d'Hiver, géré par la SAS Maison de Retraite du Parc d'Hiver et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Maison de retraite du Parc d'Hiver
64200 BIARRITZ
N° FINESS : 64 079 450 9
N° SIREN : 344 797 758
Code statut juridique : **95** - Société par Actions Simplifiées (SAS)

Entité établissement : EHPAD Résidence du Parc d'Hiver
6 AV DE LATTRE DE TASSIGNY - 64200 BIARRITZ
N° FINESS : 64 079 589 4
Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	45

Mode de Tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence du Parc d'Hiver par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

12 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-19-025

Arrêté n° 28889 du 19 décembre 2017 actant le
renouvellement de l'EHPAD Filles de la Croix, sis 556 rue
Hiribéhère à Ustaritz(64480) géré par l'Association
Andaula , sise 556 rue Hiribéhère à Ustaritz (64480)

ARRETE n°28889 du

19 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD Filles de la Croix, sis 556 rue
Hiribéhère à Ustaritz (64480), géré par
l'Association Andaula, sise 556 rue
Hiribéhère à Ustaritz (64480)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 1990 autorisant la Congrégation « Filles de la Croix » à créer une Maison de retraite de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n°HCG/46 du Président du Conseil général en date du 18 mars 1991, accordant à la congrégation des Filles de la Croix l'autorisation de création d'une Maison de retraite de 15 lits à Béhasque ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mars 2006 autorisant une extension de 2 lits supplémentaires à la Maison de retraite Filles de la Croix à Ustaritz et portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 52 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n°2008-267-15 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2008 autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Filles de la Croix à Ustaritz, par regroupement, après fermeture, des lits de la Maison de retraite gérée sur le site de Béhasque par la Congrégation des Filles de la Croix ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-170-10 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juin 2009 portant cession de l'autorisation afférente à l'EHPAD Filles de la Croix sis à Ustaritz, détenue à l'origine par la Congrégation des Filles de la Croix, au profit de l'Association Andaula à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Filles de la Croix en date du 5 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 21 mars 2016 de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Filles de la Croix sis à Ustaritz, géré par l'Association Andaula et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Andaula

556 rue Hiribéhère – 64480 Ustaritz

N° FINESS : 64 001 319 9

N° SIREN : 511 540 676

Code statut juridique : [60] Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD Filles de la Croix

556 rue Hiribéhère – 64480 Ustaritz

N° FINESS : 64 078 698 4

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 67

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	67

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Filles de la Croix par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

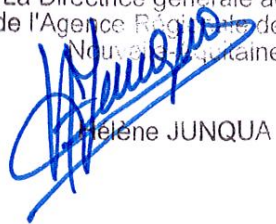
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2018-01-03-006

Arrêté n° 29045 du 3 janvier 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hortensias
sis chemin de Chéour à Urt (64240) géré par la SARL Les
*Arrêté n° 29045 du 3 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les
Hortensias sis chemin de Chéour à Urt (64240) géré par la SARL Les Hortensias sise à Urt*
Hortensias sise à Urt

ARRETE n° 29045 du 03 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« LES HORTENSIIAS », sis chemin de Chéour à
URT (64240), géré par la « SARL les
Hortensias », sis à URT

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 4 décembre 1990 portant autorisation de création de la Maison de Retraite Les Hortensias à URT, d'une capacité de 55 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/ Conseil général des Pyrénées-Atlantiques n° 2002-155-11 du 4 Juin 2002 portant autorisation d'extension de 14 lits et places (5 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour) de la capacité de la maison de retraite « Les Hortensias » sis à Urt et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux portant ainsi la capacité totale autorisée à 69 lits et places;

VU le courrier conjoint DGARS/ Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 14 janvier 2011, notifiant la caducité de l'autorisation notifiée par arrêté conjoint n° 2002-155-11 du 4 juin 2002 portant ainsi la capacité totale autorisée à 55 lits d'hébergement permanent;

VU la décision de labellisation avec réserves conjointe en date du 4 décembre 2012 du PASA de 12 places de l'EHPAD LES HORTENSIAS – 64240 URT – Domaine de Mesplès, Chemin de Chéour, exploité par la Sarl LES HORTENSIAS groupe BEL AGE ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/ Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 décembre 2015 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « LES HORTENSIAS » à URT (64240), géré par la SARL LES HORTENSIAS – 64240 URT

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Hortensias reçu dans les services de l'ARS en date du 26 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 7 mars 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Les Hortensias, géré par la SARL Les Hortensias et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Les Hortensias

N° FINESS : 64 000 522 9

N° SIREN : 379 696 669

Code statut juridique : 72 – Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Chemin de Chéour 64240 URT

Entité établissement : EHPAD Les Hortensias

N° FINESS : 64 079 576 1

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 55

Chemin de Chéour 64240 URT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Hortensias par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

03 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2018-01-03-005

Arrêté n° 29046 du 3 janvier 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps

Arpège sis à Anglet, 66 avenue d'Espagne , géré par la
Société Tiers Temps Anglet, sis à Anglet

ARRETE n°29046 du 03 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Tiers Temps Arpège », sis Anglet –
66 avenue d'Espagne, géré par la société
« Tiers Temps Anglet », sis Anglet

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 2000 H 929 du 28 novembre 2000 portant autorisation de la maison de retraite Arpège d'accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 60 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-119-9 du 28 avril 2004 portant autorisation de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Résidence Arpège » à Anglet pour une capacité de 66 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Tiers Temps Arpège reçu dans nos services le 7 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 8 septembre 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps Arpège, géré par Tiers Temps Arpège et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : TIERS TEMPS ANGLET
64600 ANGLET
N° FINESS : 64 000 401 6
N° SIREN : 339 794 216
Code statut juridique : 75 - Autre société

Entité établissement : EHPAD Tiers Temps Arpège
66 AV D'Espagne 64600 ANGLET
N° FINESS : 64 079 290 9
Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66

Mode de tarification : 43 ARS/PCD, Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Tiers Temps Arpège par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

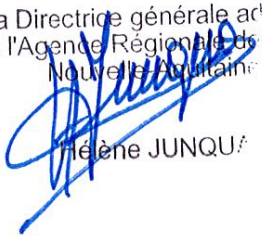
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2018**

La Directrice générale adj.
de l'Agence Régionale de
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUÉ

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2018-01-03-004

Arrêté n° 29048 du 3 Janvier 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Etxettoa, situé
chemin d'Etxettoa à Souraide (64250) géré par l'Association
Etxettoa sise à Souraide

ARRETE n° 29048 du 03 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
« l'EHPAD Etxettoa », situé chemin d'Etxettoa à
Souraïde (64250), géré par « l'Association
ETXETOA », sis à Souraïde.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 1990 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 40 places réparties comme suit : 36 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire,

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 25 novembre 1996 portant autorisation d'extension de la maison de retraite Etxetia de 3 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire et portant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement à 43 lits,

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 31 décembre 2008 portant autorisation de création de 8 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD Etxetia à Souraïde portant ainsi la capacité à 51 lits d'hébergement permanent,

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Etxetia complété en mars 2014;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Etxetia à Souraïde [64250],) géré par l'association Etxetia et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est

renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Etxetoa

MAIRIE 64250 SOURAIDE

N° FINESS : 64 079 569 6

N° SIREN : 391546454

Code statut juridique : 60 [Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique]

Entité établissement : EHPAD Etxetoa

9 Chemin d'Etxetoa - 64250 SOURAIDE

N° FINESS : 64 079 604 1

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 51

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	51

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Etxetoa par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-19-029

Arrêté n° 29162 du 19 décembre 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Hesperie, sis
102 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à
Biarritz (64200) géré par la SAS L'Hesperie, sise à Biarritz
(64200)

ARRETE n°29162 du **19 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD L'Hespérie, sis 102 avenue du
Président John Fitzgerald Kennedy à Biarritz
(64200), géré par la « SAS L'Hespérie », sise
à Biarritz (64200)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 novembre 1987 portant autorisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées à Biarritz (64200) sis 102 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy dénommé « L'Hespérie » d'une capacité de 30 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 22 octobre 1999 autorisant l'extension de 5 lits de la Maison de retraite L'Hespérie à Biarritz portant la capacité de l'établissement à 35 lits ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2007 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite L'Hespérie à Biarritz en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 35 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil général en date du 1^{er} janvier 2012 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Société par Actions Simplifiée dénommée « SAS L'Hespérie » d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Hespérie à Biarritz (64200) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD L'Hespérie reçu par les services de l'ARS le 7 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 6 avril 2016 de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD L'Hespérie à Biarritz (64200), géré par la « SAS L'Hespérie » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS L'Hespérie

102 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – 64200 Biarritz

N° FINESS : 64 001 668 9

N° SIREN : 535 186 589

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)

Entité établissement : EHPAD L'Hespérie

102 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – 64200 Biarritz

N° FINESS : 64 079 295 8

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	35

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Elène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-19-030

Arrêté n° 29284 du 19 décembre 2017 portant cession
d'autorisation de l'EHPAD URTABURU situé à Saint Jean
de Luz et géré par la SARL URTABURU au profit de la
SAS Colisée Patrimoine Groupe sise 7 - 9 allées
Haussmann à Bordeaux

ARRETE n° 29284 du 19 DEC. 2017

portant cession d'autorisation
de l'EHPAD URTABURU
situé à Saint-Jean-de-Luz
et géré par la SARL URTABURU au profit de
la SAS Colisée Patrimoine Groupe sise 7 – 9
allées Haussmann à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH- Direction de l'Autonomie
64, av. Jean Biray 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 -17h 30

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 00 HCG 158 du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2000 autorisant la création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes dénommé « Maison de retraite Urtaburu » à Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'arrêté n° 2003-265-10 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2003 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison de Retraite URTABURU » à Saint-Jean-de-Luz ;

VU les statuts de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP datés du 31 mai 2016 ;

VU l'attestation d'accord de la société repreneuse Colisée Patrimoine Group en date du 31 mars 2017 ;

VU l'attestation d'accord de la filiale absorbée SARL URTABURU en date du 31 mars 2017 ;

VU le projet de traité de fusion-absorption à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le dossier de demande, déposé, le 31 mars 2017, par la SAS Colisée Patrimoine Group, représenté par sa présidente, Christine JEANDEL, et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD URTABURU à Saint-Jean-de-Luz ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « Maison de retraite Urtaburu » et situé avenue Lahanchipia 64500 Saint-Jean-de-Luz, accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) URTABURU, est cédée à la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Groupe, sise 7 – 9 allées Hausmann à Bordeaux, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 66 lits (dont 60 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire).

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	48	12	60
Hébergement temporaire	6		6
TOTAL	54	12	66

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD URTABURU, fixée à 15 ans, à compter du 22 septembre 2003.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD URTABURU par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	Entité établissement EHPAD URTABURU
N° FINESS : 33 005 089 9	N° FINESS : 64 000 645 8
N° SIREN : 480 080 969	code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 7 – 9 allées Haussmann – CS 50037 – 33 070 Bordeaux Cedex	Adresse : 5 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz
Code statut juridique : 95 - Société à Actions Simplifiées (SAS)	capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées	12

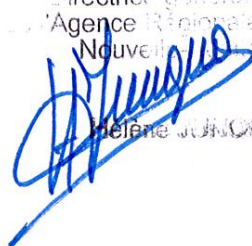
Mode de tarification : 47 ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

A Bordeaux, le **19 DEC. 2017**

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JOURQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-03-007

Arrêté n° PH 02 du 3 Janvier 2018 annulant la licence
d'une officine de pharmacie : Pharmacie
L'HORTHOLARY-BEAUBATIE sise 129, avenue de
annulant de la licence de l'officine : pharmacie L'HORTHOLARY-BEAUBATIE (87)
Landouge à LIMOGES (87)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Haute-Vienne (87)

Arrêté n° PH 02 du 3 janvier 2018

Annulant la licence d'une officine de pharmacie :
Pharmacie L'HORTOLARY-BEAUBATIE
sise 129 avenue de Landouge à LIMOGES (87)

Sous le numéro **87#000190**

*Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L. 5125-7, L. 5125-16 et L. 5125-21 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1969 de Monsieur le Préfet de la région du Limousin, Préfet de la Haute-Vienne autorisant Madame L'HORTOLARY née BEAUBATIE à créer une officine de pharmacie sise à LANDOUGE, lieu dit « Le Mas Neuf », n° 99 de la section KN du cadastre rénové de la commune de LIMOGES ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 novembre 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2017-170 ;

VU le courrier du 7 novembre 2017 de la Société d'Avocats FIDUCIAL SOFIRAL, agissant pour le compte de Madame L'HORTOLARY, informant l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine de la fermeture de l'officine de pharmacie qu'elle exploitait à LIMOGES (87100) au 129 avenue de Landouge, le 29 septembre 2017, à la suite de la cession des éléments de la pharmacie au profit de la SELARL LANDOUGE PHARMA ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2017 concernant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de Madame L'HORTOLARY;

CONSIDERANT que Madame L'HORTOLARY a restitué à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, la licence d'exploitation délivrée par Monsieur le Préfet de la région du Limousin, Préfet de la Haute-Vienne par arrêté du 16 décembre 1969 sous le n° 190, par courrier du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de destruction des stupéfiants fourni par Madame L'HORTOLARY par courrier du 21 novembre 2017 en application de l'article R. 5132-37 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la région du Limousin, Préfet de la Haute-Vienne le 16 décembre 1969, enregistrée sous le n° 87#000190, concernant l'officine de pharmacie sise 129, avenue de Landouge à LIMOGES (87100) **est caduque à compter du 29 septembre 2017.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Santé Publique,**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-04-005

Arrêté n° PH 03 du 4 Janvier 2018 portant modification
d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie
DIDIER-DUDOGNON à MAUPREVOIR (86)

modification d'autorisation de l'officine DIDIER-DUDOGNON à MAUPREVOIR (86)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Vienne (86)

Arrêté n° PH03 du 4 janvier 2018

Portant modification d'autorisation
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie DIDIER (Raison sociale juridique :
pharmacie DIDIER-DUDOGNON) à MAUPREVOIR (86)
Licence n° 86#000198

***Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 novembre 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2017-170 ;

VU l'arrêté n° 469 ASS/S 82 du 11 mai 1982 pris par le Préfet de la région « POITOU-CHARENTES », Préfet de la Vienne accordant la demande de licence présentée par Monsieur Jean-Jacques CHANDES pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à MAUPREVOIR (86) rue Principale sous le n° 198 ;

CONSIDERANT la correspondance de la Société d'Avocats TENFRANCE agissant en qualité de conseil de Madame Monique DIDIER, pharmacien titulaire de la pharmacie DIDIER-DUDOGNON sollicitant la modification d'adresse de l'officine sise dorénavant 19 rue du Diamant à MAUPREVOIR (86460) ;

CONSIDERANT le justificatif d'adresse délivré le 6 novembre 2017 par la mairie de MAUPREVOIR (86) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 mai 1982 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La demande de licence présentée selon la procédure de dérogation par Monsieur CHANDES Jean-Jacques pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à MAUPREVOIR, **19 rue du Diamant** est accordée.

Les autres articles sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la santé publique,**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-056

ARRETE n° PH 42 du 14 décembre 2017 portant
modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :
Pharmacie SIRI à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23)

Modification d'autorisation pharmacie SIRI à Saint Sulpice les Champs (23)

Arrêté n° PH42 du 14 décembre 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Portant modification d'autorisation
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie SIRI à SAINT-SULPICE-LES-
CHAMPS (23)
Licence n° 23#000121

***Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 novembre 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2017-170 ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1994 pris par le Préfet de la Creuse acceptant la demande de licence présentée par Madame Christine LEGRAND pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) sous le n° 121 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1994 pris par le Préfet de la Creuse enregistrant sous le n° 240 la déclaration de Madame Christine LEGRAND faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23), ayant fait l'objet de la licence n° 121 délivrée le 4 novembre 1994 ;

CONSIDERANT le mail du 29 août 2017 de Madame Geneviève SIRI, pharmacien titulaire de la pharmacie SIRI confirmant l'adresse de l'officine sise dorénavant 21 route d'Aubusson à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23480) ;

CONSIDERANT le justificatif d'adresse délivré par la mairie de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 novembre 1994 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La demande de licence présentée par Madame Christine LEGRAND pour l'ouverture d'une officine de pharmacie au 21 route d'Aubusson à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) est acceptée.

Les autres articles sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la santé publique,**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-15-057

ARRETE n° PH 44 du 15 décembre 2017 portant
modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :
Pharmacie GODEFROY (pharmacie de l'océan) exploitée
en SELARL (pharmacie LE DERVOUET-GODEFROY à
FOURAS (17)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente-Maritime

Arrêté n° PH44 du 15 décembre 2017

Portant modification d'autorisation
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie GODEFROY (pharmacie de
l'Océan) exploitée en SELARL (pharmacie LE
DERVOUET-GODEFROY) à FOURAS (17)
Licence n° 17#000110

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 novembre 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2017-170 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1943 pris par le Préfet de la Charente-Maritime autorisant Monsieur Pierre NOINSKI, pharmacien à exploiter une officine de pharmacie située Place Charles LENOIR à FOURAS (17) sous le n° de licence 110 ;

CONSIDERANT le courrier du 20 août 2017 de Madame Christelle GODEFROY, pharmacien titulaire de la pharmacie GODEFROY demandant de l'actualisation des coordonnées de son officine de pharmacie sise dorénavant 83 boulevard Des Deux Ports à FOURAS (17450) ;

CONSIDERANT le justificatif d'adresse délivré par la mairie de FOURAS-LES-BAINS (17) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 octobre 1943 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Monsieur NOINSKI Pierre pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à FOURAS (17450) 83 boulevard Des Deux Ports.

Les autres articles ne sont pas concernés par la modification demandée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la santé publique,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-04-004

Arrêté n°PH 04 du 4 janvier 2018 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie

DESHORS à MALEMORT (19)

autorisation transfert pharmacie DESHORS à MALEMORT (19)

Arrêté n° PH 04 du 4 janvier 2018

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie DESHORS à MALEMORT (19)

Sous le numéro **19#000226**

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 novembre 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2017-170 ;

VU la licence n° 19#000146 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 24 février 1983 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Alain DESHORS, gérant de la pharmacie DESHORS à MALEMORT (19360) dont le dossier a été déclaré complet le 5 septembre 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 84, avenue Honoré de Balzac à MALEMORT (19360) vers le 83, avenue Honoré de Balzac de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L. 5125-4 et R. 5125-2 du code de la santé publique ont été saisis pour avis, le 18 septembre 2017, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- Le représentant de l'Etat dans le département, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ainsi que les syndicats représentatifs de la profession au plan national et local ;

CONSIDERANT qu'ont été recueillis :

- **L'avis favorable** du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin du 10 octobre 2017 qui indique : « ...Le conseil après avoir entendu son rapporteur et après délibération donne un avis favorable à ce transfert. » ;

- **L'avis défavorable** du Syndicat des pharmaciens d'officine de la Corrèze du 25 novembre 2017 qui précise : « ...Bien évidemment, nous sommes tout à fait d'accord et encourageons vivement les efforts de nos confrères à mettre aux normes, sécuriser, améliorer leur outil de travail et le service rendu à nos concitoyens.

Néanmoins, l'étude du dossier montre que le même bâtiment devrait abriter la pharmacie, des cabinets médicaux et/ou paramédicaux, le tout sous le ronflant vocable de « Maison de Santé » ce, sans aucune participation financière des professionnels à la S.C.I. (structure portée intégralement par notre confrère).

Cela ne va pas sans poser le problème de compérage qui pourrait en découler. Une telle proximité est malsaine sauf bien sûr dans le cas où l'officine est seule dans la commune. Or, ce n'est pas le cas et, notre rôle de syndicat professionnel nous conduit à ne pas sous estimer ce risque.

Il nous serait, en effet, très pénible de devoir gérer une telle situation. Pour cette raison et afin d'éviter tous problèmes futurs, nous donnons un avis défavorable au projet de transfert de notre confrère. »

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de la Corrèze et l'Union Nationale des Pharmaciens de France n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputés rendus ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune considérée de MALEMORT (19360), s'élevant à **7 984** habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par **4** officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que ce transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 27 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que de ce fait, ce transfert n'occasionne pas de modification du maillage officinal existant sur la commune ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'implantation de l'officine et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le transfert de la pharmacie DESHORS à MALEMORT dans de nouveaux locaux sis 83, avenue Honoré de Balzac à MALEMORT (19360) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°19#000146 accordée le 24 février 1983 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 83, avenue Honoré de Balzac à MALEMORT (19360).

Article 4 : Une nouvelle licence n° 19#000226 est attribuée à la pharmacie située 83, avenue Honoré de Balzac à MALEMORT (19360).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice adjointe,
Responsable du Pôle Santé Publique et Prévention,

Karine Trouvain

DIRM SA

R75-2018-01-17-002

Arrêté du 17-01-2018 fixant la liste des candidats en vue
de l'élection des membres du conseil du comité régional de
la conchyliculture Poitou-Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté fixant la liste des candidats en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2017, relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2017, fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes entre les différentes catégories professionnelles et par circonscription électorale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2017, portant organisation générale des élections en vue du renouvellement de mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant la liste des électeurs en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste nominative des candidats, en vue des élections au conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes, est arrêtée par catégorie professionnelle et par circonscription, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

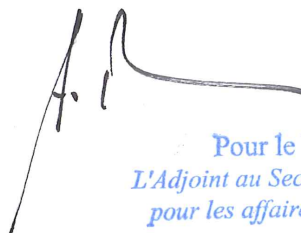
Article 2

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est affichée jusqu'à la date du scrutin dans les locaux des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime (sites de La Rochelle et de Marennes), au siège du comité régional de la conchyliculture et dans les mairies des circonscriptions électorales concernées.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 JAN. 2018



Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Alexandre PATROU

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE POITOU-CHARENTES

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture CIRCONSCRIPTION : La Tremblade - Arvert	
Titulaire	Suppléant
AUBIER Annie	BAUDIT Joël
CHAMBOULAN-VOLLET Christine	BERTIN Yann
FAVIER Philippe	CHATREAU Dany
GAILLARD Didier	GAILLARD Laurent
GEAY Adrien	GEAY Patrice
LABROUSSE Philippe	COURPRON Denis

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture CIRCONSCRIPTION : Bourcefranc le Chapus	
Titulaire	Suppléant
BON Mathieu	BON Philippe
CHAUBARD Nicolas	POITOU Mickaël
COCOLOS Jacques	PORTIER Stevens
GILLARDEAU Thierry	ALBERT Ludovic
MUREAU Nicolas	MUREAU Mathieu

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture CIRCONSCRIPTION : Ile d'Oléron	
Titulaire	Suppléant
CHEMIN Pierre	DOUSSET Pascal
CHOLET Mathieu	MASSE Raphaël
DUBOIS David	TESSIER Loïc
GABORIAU Eric	GABORIAU David
GABORIAU Philippe	AUBRIERE Georges
MONTAUZIER Bernard	CHAILLOLEAU Cyrille
MORANDEAU Philippe	SOURBIER Romain
NADEAU Yann	PAIN Jérôme
PAIN Cyril	PRIVAT Florian
SOURBIER Michel	MONTUS Pierre
VIAUD Michaël	DANDONNEAU Antoine

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture CIRCONSCRIPTION : Port des Barques	
Titulaire	Suppléant
BEAU Bruno	BOUFINE Yoann
PAGNIER Thierry	MOUTON Dominique

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture CIRCONSCRIPTION : Etaules – Chaillevette – Mornac sur Seudre – Breuillet - L'Eguille	
Titulaire	Suppléant
CARTRON Thierry	GABORIAU Benjamin
DESMOULINS Anthony	SEGUIN Stéphane
MENADIER Philippe	CHIRON Laurent
MONTICO Jean-Pascal	MIET Jérôme
VIAUD Cédric	LE BAIL Yvonnick

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture CIRCONSCRIPTION : Marennes – Saint Just Luzac – Nieulle sur Seudre – Le Gua	
Titulaire	Suppléant
DUZON Thierry	CHARRIER-DUZON Nicole
HERCOURT Yann	PRIVAT Freddy
PONTAC Rodrigue	MOREAU Patrick
VIOLLET Fabrice	VIOLLET Sébastien

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Marais – conchyliculture sur marais privés CIRCONSCRIPTION : Charente-Maritime	
Titulaire	Suppléant
DEBARBOUILLE Thomas	GASS Bruno

DIRM SA

R75-2018-01-17-001

Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de
membre du conseil du comité régional de la
conchyliculture Arcachon-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de membre du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

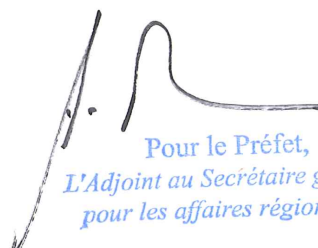
Article 1^{er}

La liste des candidats aux fonctions de membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, au service maritime et littoral, au siège du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 JAN. 2018



Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Alexandre PATROU

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON – AQUITAINE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
BOULAN DAMIEN	IUNG BERTRAND
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE CAP FERRET CÔTE NORD OUEST	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
PORET JERÔME	MESNARD SÉBASTIEN
DOS SANTOS / DOUET MARIA	ROUX CATHERINE
BIDONDO BENOÎT	BRIAU VINCENT
OLIVIER LAURENT	CUNADO THOMAS
PERUCHO MATTHIEU	BOSREDON BARTHELEMY
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ARES	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
MARTIN JOHAN	PASQUET ALAIN
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ANDERNOS LES BAINS	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
THIRY MICKAËL	MAURY JEAN-PIERRE
MERCIER NICOLAS	
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE LANTON AUDENGE	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
BERGEZ BERNARD	
GARNUNG SEBASTIEN	ORTIZ LUDOVIC

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE GUJAN – MESTRAS	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
MAZURIER MIREILLE	LEFEVRE BENJAMIN
LIMASSET THIERRY	PICOT DAVID
DRUART MARC	BLANCHERY JÉRÔME
DUCOURAU LUDOVIC	DUFAU SEBASTIEN
FOUCAUD CYRIL	PAILLERE FREDERIC
VIGIER GERALDINE	LACOSTE-TUZAN ERIC
JAVERNAUD NICOLAS	DESTRIAN LEA
BONNIEU FRÉDÉRIC	ARISCON DAVID
LAFON THIERRY	ARISCON JEAN MICHEL
CONDOM SEBASTIEN	TARIS JEAN FRANÇOIS
BARCESSAT SÉBASTIEN	LACAZE MICHEL
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; LA TESTE DE BUCH	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
CASTAING THOMAS	UDAVE ALAIN
DUBERN JULIEN	GARRIGUE MATHIEU
GONZALEZ-GARCIA JONATHAN	LABAT FREDERIQUE
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ARCACHON	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
DOMINGUEZ RAMON MICHEL	
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE HOSSEGOR	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
LABARTHE AURÉLIE	LABADIE FRÉDÉRIC

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES
BOUGES (33)



Dossier N°17325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL des Vignobles BOUGES, située 5 route du Fournas - 33250 SAINT SAUVEUR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 24/08/2017, sous le N°17325, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 33 a 22 ca, appartenant à GFA Château Lieujean et GFA Lieujean Guitey.

VU la demande concurrente présentée par Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC, enregistrée le 21/07/2017, sous le N°17302,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 21/01/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 07/11/2017,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que l'EARL des Vignobles BOUGES, avec un associé exploitant, exploite avant opération 40 ha 21 a 71 ca, équivalent à 2,76 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 7 ha 33 a 22 ca sur la commune de SAINT SAUVEUR, soit après opération 47 ha 54 a 93 ca, équivalent à 3,24 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « Agrandissement »,

CONSIDERANT que Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC, sans associé exploitant, exploite avant opération 152 ha 27 a 16 ca, équivalent à 16,48 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 46 ha 76 a 70 ca sur la commune de SAINT SAUVEUR, soit après opération 199 ha 03 a 86 ca, équivalent à 21,21 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Vignobles BOUGES de rang 4 est d'un rang de priorité supérieur à la demande de Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC de rang 6,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL des vignobles BOUGES, dont le siège d'exploitation est situé 5 Route du Fournas - 33250 SAINT SAUVEUR est autorisée à exploiter les parcelles AN 4-5-6-12-15-16-17-77-79-82-83-84-89-91-99-101-103-105-107-109-110-112 et AR 43-52 et AM 445-462-486-554-632 situées sur la commune de SAINT SAUVEUR et appartenant au GFA Château Lieujean et GFA Lieujean Guitey, GFV Centre Médoc.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGREZ Bernard CHATEAU LA TOUR CARNET SC (33)



Dossier N° 17302

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC, située au Route de Beychevelle - 33112 SAINT LAURENT DU MEDOC, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 21/07/2017, sous le N°17302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46 ha 76 a 70 ca et appartenant à GFA Château Lieujean et GFA Lieujean Guitey et GFAV Château Lagrave,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL des Vignobles BOUGES, enregistrée le 24/08/2017, sous le N°17325,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 21/01/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 7 Novembre 2017,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC ne comprend aucun associé exploitant, exploite avant opération 152 ha 27 a 16 ca, équivalent à 16,48 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 46 ha 76 a 70 ca sur la commune de SAINT SAUVEUR, soit après opération 199 ha 03 a 86 ca, équivalent à 21,21 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que l'EARL des Vignobles BOUGES comprend un associé exploitant, et exploite avant opération 40 ha 21 a 71 ca, équivalent à 2,76 SAUR, et souhaite acquérir une surface de 7 ha 33 a 22 ca sur la commune de SAINT SAUVEUR, soit après opération 47 ha 54 a 93 ca, équivalent à 3,24 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « Agrandissement »,

CONSIDERANT que le demandeur Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL des Vignobles BOUGES au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC, dont le siège d'exploitation est situé au Route de Beychevelle - 33112 SAINT LAURENT DU MEDOC, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles AN 4-5-6-12-15-16-17-77-79-82-83-84-89-91-99-101-103-105-107-109-110-112- et AR 43-52, situées à SAINT SAUVEUR et appartenant au GFA Château Lieujean et GFA Lieujean Guitey,

au motif :

- la demande de Bernard MAGREZ Château La Tour Carnet SC relève du rang 6 et n'est pas prioritaire par rapport à la demande concurrente de l'EARL des Vignobles BOUGES qui relève du rang 4 au regard du SDREA Aquitain.

L'autorisation est accordée pour le solde des parcelles demandées (section AM - AN - AI -AT-AV), situées à SAINT SAUVEUR et appartenant à GFA Château Lieujean et GFA Lieujean Guitey et GFAV Château Lagrave

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-16-001

Décision du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 16 JAN. 2018
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdélégée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 d'une part et au titre de l'activité académique d'autre part à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe et M. Damien TREMEAU, directeur régional adjoint.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 - alinéas 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, Mme Véronique DELGOULET, M. Guillaume ADRA, M. Jérémie LOUBET pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSA-HAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA), Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- M. Jean-Jacques SAMZUN, Mme Catherine LAVAUD et M. Jean-Pierre MORZIERES pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Guy LEHAY, Mme Fabienne REGONDAUD et M. Jean-Marie CHANSON pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- M. Olivier ROGER et Mme Marion GRUA pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4 :

En outre, pour application de l'article 1 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à M. Guillaume ADRA, et en cas de suppléance dûment précisée, à M. Jérémie LOUBET et à Mme Véronique DELGOULET (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5 :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Benoît LAVIGNE, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LAVIGNE, de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, de Mme Pascale CAZIN et de M. Damien TREMEAU, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7 :

La présente décision abroge la décision du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Article 8 :

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **16 JAN. 2018**

Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Benoit LAVIGNE

ANNEXE 1

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
Contractuels	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

ANNEXE 2

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
Contractuels	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-16-002

Décision du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 16 JAN. 2018
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint en sa qualité de responsable de BOP régional.

1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît LAVIGNE et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît LAVIGNE et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît LAVIGNE et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement (y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »)

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

d) pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 333.

e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Guillaume ADRA, adjoint du Secrétaire général dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (action 26).

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Marion GRUA, adjointe au chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SAMZUN, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 6 :

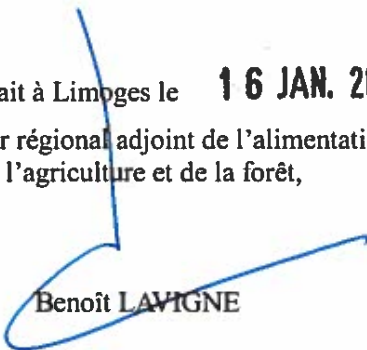
Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 7 :

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **16 JAN. 2018**

Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Benoît LAVIGNE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-15-008

Arrêté n°16 - 2018 relatif à la délégation de signature
CHORUS



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des Universités

ARRETE

Secrétariat général

016-2018

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27 R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à la Rectrice de l'académie de Poitiers
- Vu l'arrêté de subdélégation de la Rectrice de l'académie de Poitiers dans le cadre de l' « ordonnancement secondaire » n°003-2017du 08 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléataire : **Delphine PIONNIER** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Délégataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;

Délégataire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Délégataire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Délégataire : **Christelle LUSSEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Délégataire : **Fatuma SAID ALI** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Délégataire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Délégataire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Délégataire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Délégataire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Délégataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°353-16 du 2 février 2017 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 janvier 2018

Anne Bisaghi-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2

SGAR AUVERGNE RHONE ALPES

R75-2018-01-12-006

Arrêté préfectoral n° 18-012 du 12 janvier 2018 fixant la composition du comité de massif du Massif central.



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central

ARRETE PREFECTORAL N° 18 - 012 fixant la composition du Comité de massif du Massif central

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet coordonnateur de massif du Massif central

VU la loi n° 85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-448 du 30 août 2017 fixant la composition du comité de massif de Massif central ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Vu les désignations des organismes et organisations ci-après ;

Vu l'avis favorable de l'association nationale des élus de la montagne en date du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants au Comité de massif du Massif central est fixée comme suit :

Collège I : Les représentants du collège des élus sont :

CONSEILS RÉGIONAUX

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

- **M. Brice HORTEFEUX**, Vice-président,
- **M. Daniel DUGLERY**,
- **M. Emmanuel FERRAND**,
- **Mme Marie-Thérèse SIKORA**,

OCCITANIE :

- **M. Raphaël DAUBET**,
- **Mme Carole DELGA**, Présidente,
- **Mme Aurélie MAILLOLS**, Vice-présidente,
- **M. Guilhem SERIEYS**

NOUVELLE-AQUITAINE :

- **M. Gérard VANDENBROUCKE**, 1er Vice-président,
- **Mme Nathalie DELCOUDERT-JUILLARD**, Vice-présidente,

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

- **M. Sylvain MATHIEU**, vice-président,

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Départements intégralement dans le massif :

ALLIER :

- **Mme Véronique POUZADOUX**

AVEYRON :

- **M. Vincent ALAZARD**

CANTAL:

- **Mme Isabelle LANTUEJOUL**, Vice-présidente,

CORRÈZE :

- **M. Christophe ARFEUILLERE**, Vice-président,

CREUSE :

- **Mme Valérie SIMONET**, Présidente,

HAUTE-LOIRE :

- **M. Philippe DELABRE**

HAUTE-VIENNE :

- **Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT**

LOIRE :

- **M. Jean-Yves BONNEFOY**, Vice-président,

LOT :

- **M. Jean-Pierre BOUCARD**

LOZÈRE :

- **Mme Sophie PANTEL**, Présidente,

PUY-DE-DÔME :

- **M. Serge PICHOT**, Vice-président,

Départements partiellement dans le massif : Ardèche, Aude, Côte d'Or, Gard, Hérault, Nièvre, Rhône, Saône et Loire, Tarn, Tarn et Garonne, Yonne

- **M. Daniel VIALELLE** , conseiller départemental du Tarn, Vice-président,
- **Mme Catherine AMIOT**, conseillère départementale de Saône et Loire,
- **M. Didier FOURNEL**, conseiller départemental du Rhône,
- **M. Martin DELORD**, conseiller départemental du Gard, Vice-président,
- **M. Patrice JOLY**, conseiller départemental de la Nièvre,
- **M. Simon PLENET**, conseiller départemental de l'Ardèche, Vice-président,

COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

ASSEMBLEE des COMMUNAUTES DE FRANCE (AdCF) :

- **M. Tony BERNARD**, Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne (63), Président,
- **M. Alain BERTHEAS**, Communauté d'agglomération Loire-Forez (42), Président,
- **M. Pierre CHEVALIER**, Communauté de communes Haute Corrèze communauté (19), Président,
- **M. Henri COUDERC**, Communauté de communes Gorges Causses Cévennes (48), Président,
- **M. Alain FAUCONNIER**, Communauté de communes St-Africain Roquefort et Sept Vallons (12), Président,
- **M. Pierre JARLIER**, Communauté de communes Pays de St-Flour Margeride (15), Président,
- **M. Etienne LEJEUNE**, Communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse (23), Président,
- **M. Michel MERCIER**, Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (69), Président,
- **M. Jean-Claude NOUALLET**, Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (71), Président,
- **M. Michel SIMON**, Communauté d'agglomération du Grand Cahors (46), Président,

MÉTROPOLE : CLERMONT-AUVERGNE-MÉTROPOLE :

- **M. Olivier BIANCHI**, Président

ASSOCIATIONS DE COMMUNES :

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA MONTAGNE (ANEM) :

- **M. Arnaud VIALA**, membre du comité directeur, maire de Vézins en Louvezou (12)
- **M. Jean PRORIOL**, maire de Beauzac (43)

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DU MASSIF CENTRAL :

- **M. Alain FEOUGIER**, président du Conseil d'administration, maire de St-Michel de Boulogne (07)

ASSOCIATION MONTAGNE MASSIF CENTRAL :

- **M. Jean-Luc BOUSSUGES**, président de l'association,

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DE COMMUNES THERMALES (ANMCT) :

- **M. Frédéric BONNICHON**, maire de Châtelguyon (63)

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (ANETT):

- **M. Lionel GAY**, administrateur de l'association, maire de Besse-Ste Anastaise (63)

Collège II : Les représentants du collège des parlementaires sont :

DÉPUTÉS :

- **Mme Marie-Ange MAGNE** , Députée de Haute-Vienne,
- **M. Christophe JERRETIE**, Député de Corrèze,

SÉNATEURS :

- **Mme Angèle PREVILLY**, Sénatrice du Lot,
- **M. Laurent DUPLOMB**, Sénateur de la Haute-Loire

Collège III : Les représentants des acteurs économiques sont :

CHAMBRES D'AGRICULTURE :

- **M. Patrick ESCURE**, Président de la Chambre d'agriculture du Cantal,
- **Mme Christine VALENTIN**, Présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :

- **M. Jean-Claude BARBIN**, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme,
- **M. Jean-Michel BONNEFOY**, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,

CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT :

- **M. Francis MATHIEU**, Chambre des Métiers de la Creuse, Président d'APAMAC,
- **M. Sébastien THOMAS**, Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale de Bourgogne

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALAIRES :

- CFDT : 1 siège vacant
- FO :
 - **M. BOCHARD Frédéric**, représentant de l'Union départementale FO du Puy-de-Dôme
- CGT : 1 siège vacant

ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS

- MEDEF : 1 siège vacant
- CGPME : 1 siège vacant
- FNSEA :
 - **M. Patrick BENEZIT**, Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Massif central

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP :

- **M. Jérémie JACQUART**, Vice-président de l'union régionale des SCOP Auvergne-Rhône-Alpes

FRANCE ACTIVE :

- **M. Jean-Marie ROUILLET**, directeur de France Active Limousin,

ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES :

CRPF :

- **Mme Anne-Marie BAREAU**, Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes

COOPÉRATIVES DE FRANCE :

- **Mme Annick BRUNIER** Vice-présidente des COOP de France,

MÉCANIC VALLÉE :

- **M. Hervé DANTON**, animateur délégué du réseau Mécanic Vallée

SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ANIMATION DU MASSIF CENTRAL (SIDAM) :

- **M. Tony CORNELISSEN**, Président du SIDAM

CAMPUS DES MÉTIERS DE FELLETIN :

- **M. Bernard BOUILLOT**, Président du conseil d'administration du lycée des métiers du bâtiment de Felletin,

COMITÉS RÉGIONAUX OU DÉPARTEMENTAUX DU TOURISME :

- *siège vacant*

Collège IV : Les représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable sont :

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE CHASSE :

- **M. Dominique BUSSON**, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE : *siège vacant*

PARC NATIONAL DES CÉVENNES :

- **Mme Laurence DAYET**, Directrice adjointe du Parc National des Cévennes

PARCS NATURELS RÉGIONAUX :

- **M. Catherine MARLAS**, Présidente de l'IPAMAC et Présidente du PNR des Causses du Quercy,
- **M. Roger GARDES** Vice-président de l'IPAMAC et Vice-président du PNR des Volcans d'Auvergne,
- **M. Philippe CONNAN**, Administrateur de l'IPAMAC et Président du PNR de Millevaches en Limousin,

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF :

CONSERVATOIRES DES ESPACES NATURELS DU MASSIF CENTRAL :

- **Mme Eliane AUBERGER**, Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne et Secrétaire générale de la Fédération des Conservatoires des Espaces Naturels

VVF VILLAGES :

- **Mme Rebecca MEYER-SZLAMOWCZ**, Directrice des relations institutionnelles de VVF Villages

ASSOCIATION BIENVENUE À LA FERME :

- **Mme Danielle PETIT**

ASSOCIATION SPORTMAC :

- **M. Yves LEYCURAS**, Président de l'association SPORTS MAC
- **M. Michel VALETTE**, représentant de l'association SPORTS MAC

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE :

- **Mme LABLE Danielle**, Vice-présidente de la Fédération Française de la Randonnée pédestre et Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Nièvre

CITÉ DU DESIGN DE SAINT ETIENNE :

- **Mme Nathalie ARNOULD**, Design Manager pour les collectivités locales

CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DU MASSIF CENTRAL (CAUE) :

- **Mme Christine DESCOEUR**, CAUE du Puy-de-Dôme,

CONFEDERATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX :

- **M. Jean-François GORCE**, Président de la fédération des foyers ruraux du Puy-de-Dôme

CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) :

- **M. Yvon BEC**, Co-président de l'union régionale des CPIE d'Auvergne-Rhône-Alpes,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) :

- **M. Marc SAUMUREAU**, Président de la Fédération de la région Auvergne

ARTICLE 2 : Les nominations aux sièges vacants feront l'objet d'un arrêté ultérieur après réception des désignations manquantes.

ARTICLE 3 : Les personnalités qualifiées sont nommées par arrêté distinct.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 17-448 du 30 août 2017 est abrogé.

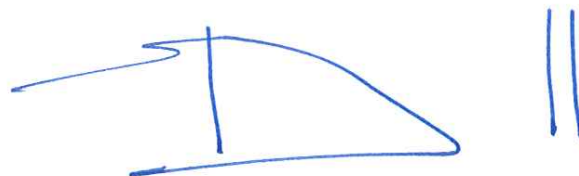
ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Occitanie, Bourgogne Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine.

Fait à Lyon, le

12 JAN. 2018

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur pour le massif du Massif central



Stéphane BOUILLON

SGAR AUVERGNE RHONE ALPES

R75-2018-01-12-007

Arrêté préfectoral n° 18-013 du 12 janvier 2018 portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation.



**PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF CENTAL**

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central

ARRETE PREFECTORAL N°

18 - 013

Portant nomination des personnalités qualifiées siégeant au comité de massif du Massif central,
le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes

VU la loi n°85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-378 du 25 septembre 2017 fixant la composition du comité de massif de Massif central ;

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des personnalités qualifiées pour le comité de Massif central est fixée comme suit :

- . Au titre du collège des représentants des acteurs économiques :
 - . André MARCON
 - . Michel PICOTY

- . Au titre du collège des représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable :
 - . Audrey GIRMENS

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

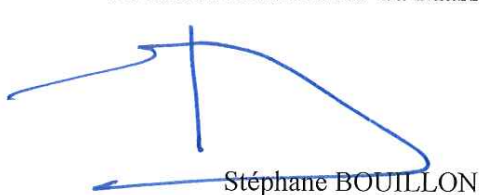
ARTICLE 3 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Occitanie, Bourgogne Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine.

Fait à Lyon, le

12 JAN. 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du Massif central



Stéphane BOUILLON